

**CONVENTION BIPARTITE DE MISE À DISPOSITION  
DES DONNÉES NUMÉRIQUES GÉORÉFÉRENCÉES  
RELATIVES À LA REPRÉSENTATION À MOYENNE ÉCHELLE  
DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**RÉFÉRENCE N° GRTGAZ / PERM / GRAND CHAMBERY/ 2018-26**

ENTRE :

- GRAND CHAMBERY située 106 allée des Blachères 73000 CHAMBERY, représenté par BERTHOUD Luc, agissant en qualité de Vice-Président chargé de l'agriculture périurbaine, des cours d'eau, du développement durable, des espaces naturels et de la transition énergétique

Ci-après dénommée GRAND CHAMBERY

Et

GRTgaz, Société Anonyme au capital de 618 592 590 euros, immatriculée sous le numéro 440 117 620 RCS, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES, Didier ROUSSEAU, Responsable du Département Maintenance Données et Travaux Tiers du Pôle Exploitation Rhône Méditerranée, situé au 10, Rue Pierre Sémard – 69007 LYON ci-après dénommée « GRTgaz ».

Ci-après dénommée « GRTgaz »

Ensemble ci-après dénommées conjointement « les Parties »,

Etant préalablement exposé que :

Le positionnement et les caractéristiques principales des réseaux :

- ne sont pas des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-77 du code de l'énergie et du décret n° 2004-183 du 18 février 2004
- font partie des informations que GRTgaz doit communiquer au titre de la « transparence » des données permettant un accès efficace au réseau.

Ces informations sont à considérer comme un élément important du patrimoine de GRTgaz. A ce titre, certaines informations sont considérées comme sensibles et doivent être protégées de toute curiosité éventuelle pouvant conduire à des actes de malveillance.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de cette convention est de répondre à la demande de GRAND CHAMBERY du 02/10/2018. Elle définit les modalités techniques et financières de la communication des données numérisées relatives au réseau de transport de gaz naturel de GRTgaz à GRAND CHAMBERY concernant les communes désignées ci-après :

*Communes : AILLON-LE-JEUNE , AILLON-LE-VIEUX , ARITH , BARBERAZ , BARBY , BASSENS , BELLECOMBE-EN-BAUGES , CHALLES-LES-EAUX , CHAMBERY, COGNIN , CURIENNE , DOUCY-EN-BAUGES , ECOLE , JACOB-BELLECOMBETTE , JARSY , LA COMPOTE , LA MOTTE-EN-BAUGES , LA MOTTE SERVOLEX, LA RAVOIRE , LA THUILE , LE CHATELARD , LE NOYER , LES DESERTS , LESCHERAINES , MONTAGNOLE , PUYGROS , SAINT-ALBAN-LEYSSE , SAINT-BALDOPH , SAINT-CASSIN , SAINT-FRANCOIS-DE-SALES , SAINT-JEAN-D'ARVEY , SAINT-JEOIRE-PRIEURE , SAINT-SULPICE , SAINTE-REINE , SONNAZ , THOIRY , VEREL-PRAGONDRAN , VIMINES*

*Départements : SAVOIE*

La présente convention ne concerne pas les données des réseaux de distribution publique de gaz.

## **ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention est constituée par :

- Le présent document,
- Annexe 1 : Nature des informations fournies par GRTgaz
- Annexe 2 : Acte d'engagement de confidentialité – Conditions d'utilisation des données numériques géo référencées issues de la base de données de GRTgaz par un prestataire de service.

En cas de contradiction entre ces différents documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre de citation dans cette liste.

## **ARTICLE 3 - NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR GRTGAZ**

Les données fournies par GRTgaz décrivent les ouvrages de transport de gaz naturel en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1.

Les données de réseaux sont fournies sous format Shapefile suivant le système de coordonnées Lambert 93.

La précision des positionnements géographiques les moins précis est estimée à cinq (5) mètres environ.

Les données fournies par GRTgaz n'exonèrent pas l'organisme d'effectuer les démarches réglementaires pour la déclaration de projet de travaux (DT) ou la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE FOURNITURE ET DE MISE À JOUR DES DONNÉES**

Les mises à jour des données sont transmises par GRTgaz à la demande de GRAND CHAMBERY.

La mise à disposition des informations numérisées des réseaux est facturée deux cents (200) euros hors taxe par fourniture si la fréquence demandée est supérieure à une (1) fois l'an.

## ARTICLE 5 – OBLIGATION DE GRAND CHAMBERY - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties considèrent comme confidentiels le contenu de la présente convention et toutes les informations visées à l'article 3, auxquelles elles ont accès ou qui leur sont fournies à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit le support et l'objet.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de l'exécution de la présente convention, est soumise à une diffusion contrôlée et limitée aux personnes nommément désignées par les Parties. La Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre de la présente convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Sous réserve de l'accord visé ci-dessus de GRTgaz, GRAND CHAMBERY s'engage dans le cadre de publication externe sous forme cartographique basée sur les données objet de la présente convention, à respecter une échelle plus petite que le 1 / 25 000<sup>ème</sup> et à retenir pour les positionnements géographiques les moins précis un degré de précision estimé à cinq (5) mètres environ. Dans tous les cas, ces publications devront porter les mentions suivantes :

*« Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz ».*

*« Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.*

*Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ».*

La Partie qui reçoit les informations confidentielles s'engage à compter de leur réception, à :

- conserver aux informations confidentielles leur caractère secret et à leur accorder un degré de protection (y compris physique) et de confidentialité non inférieur à celui qu'elle accorde à ses propres informations de nature analogue ;
- ne pas divulguer les informations confidentielles et à ne pas permettre leur divulgation à des tiers (y compris à toute société qui lui est affiliée) sans l'accord préalable écrit de la Partie divulgateuse ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui sont communiquées à savoir une coopération avec l'autre Partie ;
- ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel permanent qui ont besoin de les connaître sous réserve que ceux-ci se soient engagés contractuellement à ne pas les divulguer ;
- ne pas copier, reproduire ou dupliquer, totalement ou partiellement, les informations confidentielles lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie et ce, de manière spécifique et par écrit.

Chaque Partie doit avertir sans délai l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations du présent article et/ou une atteinte ou un risque d'atteinte à la confidentialité des informations qu'elle détient.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie divulgateuse et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande et au plus tard à la résiliation ou à l'arrivée du terme de la Convention.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

(i) les informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion de la présente convention ; ou

(ii) les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ;  
ou

(iii) les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant divulgué l'information considérée ; ou

(iv) les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère.

L'obligation de confidentialité, objet du présent article, prend effet à la date de conclusion de la présente convention. Elle s'achève cinq (5) années après qu'elle aura pris fin, pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les données définies à l'article 2, fournies par GRTgaz sous forme numérique, sont à l'usage exclusif de GRAND CHAMBERY. Elles demeurent la propriété de GRTgaz. Le fichier des données numériques transmis par GRTgaz ainsi que les données associées ne peuvent être ni reproduits, ni communiqués à des tiers, ni utilisés à des fins commerciales.

GRAND CHAMBERY peut avoir recours à un prestataire pour le traitement de ces données. Dans ce cas, GRAND CHAMBERY doit faire signer par le prestataire un acte d'engagement précisant les coordonnées du prestataire, les règles de confidentialité pour l'utilisation des données et les missions confiées au prestataire (voir annexe 2). Un exemplaire signé de cet acte d'engagement doit être communiqué à GRTgaz dans les meilleurs délais après signature.

GRAND CHAMBERY ne peut, sans l'accord préalable écrit de GRTgaz, communiquer ou céder à un tiers des éléments (études, analyses, cartes sous forme numérique ou graphique) basés sur les données objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – DÉTENTION, CONSERVATION ET RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

GRAND CHAMBERY, en sa qualité de dépositaire des informations confidentielles, remet à la disposition de GRTgaz dans les délais qui lui sont demandés à l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, tous les supports contenant des informations confidentielles émanant de GRTgaz.

#### **ARTICLE 8 – EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de chaque Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie à raison des dommages directs subis par l'autre Partie du fait de son manquement prouvé à ses obligations au titre de la présente convention.

GRTgaz ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables résultant d'une utilisation des données numériques ou de l'exploitation qui pourra en être faite en dehors du cadre prévu par la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un(1) an. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle peut être tacitement renouvelée pour une durée d'un(1) dans la limite de cinq(5) ans.

#### **ARTICLE 10 - RÉILIATION**

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre de la présente convention, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant trente (30) jours, sans que la Partie fautive puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La date d'effet de résiliation est la date d'envoi du courrier de résiliation envoyé en recommandé avec avis de réception.

En cas de résiliation et sauf accord particulier, GRAND CHAMBERY ne sera plus autorisé(e) à utiliser les données objets de cette convention.

#### **ARTICLE 11 – FORMALITÉS**

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties présentes ont signé cette convention en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**GRAND CHAMBERY**

**BERTHOUD Luc**  
**Vice-Président chargé de l'agriculture**  
**périurbaine, des cours d'eau, du**  
**développement durable, des espaces**  
**naturels et de la transition énergétique**

**GRTgaz**  
**Pôle Exploitation Rhône Méditerranée**

**Didier ROUSSEAU**  
Responsable Département Maintenance  
Données et Travaux Tiers

## **Annexe I : Nature des informations fournies par GRTgaz**

- les zones de dangers des canalisations
- les emprises des IA et la bande SUP d'effets
- la bande de vigilance (buffer de 15 mètres de part et d'autre de la canalisation)

### Notes :

- Les données sont géo référencées en coordonnées Lambert 93
- La précision du géo référencement est compatible avec les fonds de plan moyenne échelle (1 / 25 000<sup>e</sup>).

## Annexe II : Acte d'engagement

### ACTE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DE GRTgaz PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la base de données de [GRTgaz – Territoire Rhône Méditerranée](#)

Il est mis à la disposition par GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères 73000 CHAMBERY

**ci-après désigné « le commanditaire »**

à : \_\_\_\_\_ (*prestataire*)

\_\_\_\_\_ (*adresse*)

**ci-après désigné « le prestataire ».**

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant ; GRAND CHAMBERY ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations dont les missions sont rappelées ci-après : \_\_\_\_\_

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer au commanditaire pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation de services.

Fait à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_

(qualité du prestataire pour une personne morale)

**Une copie de cet acte d'engagement signé sera transmise par GRAND CHAMBERY à GRTgaz dans les meilleurs délais après signature.**